

**Affaire C-713/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

25 novembre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Bundesfinanzhof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

27 juillet 2021

**Partie requérante en première instance et au pourvoi en *Revision* :**

A

**Partie défenderesse en première instance et au pourvoi en *Revision* :**

Finanzamt X

---

[OMISSIS]

**BUNDESFINANZHOF**  
**(Cour fédérale des finances)**

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Dans le litige opposant

A,

requérant en première instance et au pourvoi en *Revision*,

[OMISSIS]

au

Finanzamt X (centre des impôts de X),

défendeur en première instance et au pourvoi en *Revision*,

ayant pour objet : taxe sur le chiffre d'affaires (TVA) au titre des années 2007 à 2012,

[OMISSIS] [Or. 2]

### Dispositif

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante :

Concernant la signification de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1), tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855) :

La prestation unique fournie par le propriétaire d'une écurie d'entraînement de chevaux de compétition, qui consiste à héberger et entraîner des chevaux et les faire participer à des compétitions, est-elle également fournie à titre onéreux lorsque le propriétaire des chevaux rémunère cette prestation en cédant 50 % de la créance des prix dont il devient titulaire en cas de victoire ou de classement utile lors d'une compétition ?

II. Il est sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

### Motifs

#### I.

- 1 Le requérant en première instance et au pourvoi en *Revision* (ci-après le « requérant ») est cavalier et exploitait au cours des années 2007 à 2012 (ci-après la « période en cause ») une « écurie d'entraînement de chevaux de compétition » (ci-après l'« écurie »). Dans l'entreprise du requérant, les chevaux mis à sa disposition étaient hébergés et soignés de manière professionnelle, ils y étaient formés et participaient à des compétitions en Allemagne et à l'étranger. Le requérant concluait avec les propriétaires des chevaux, qui résidaient sur le territoire national, des « contrats de mise à disposition », en vertu desquels les propriétaires « mettaient leurs chevaux à la disposition » du requérant. Le propriétaire renonçait à tout pouvoir d'instruction concernant l'entraînement et l'utilisation de ses chevaux. Il était par ailleurs convenu que les frais d'entretien, de participation à des compétitions et de transport, de ferrage et vétérinaires des chevaux seraient à la charge du propriétaire, tandis que le requérant prendrait en charge les frais liés à sa propre participation, en tant que cavalier, aux compétitions (frais de transport, y compris aérien, d'hôtel et de restaurant). Les prix gagnés lors de compétitions équestres revenant au seul propriétaire des chevaux, il était en outre convenu que le requérant recevrait 50 % de tous les prix en espèces et en nature qu'il gagnerait pour le propriétaire avec les chevaux de ce dernier. À cette fin, [Or. 3] le propriétaire cédait au requérant, dès le contrat de mise à disposition, la moitié de ses créances futures de paiement des prix en

espèces et de transfert de la propriété des prix en nature sur les organisateurs de compétitions. Le requérant était en droit de procéder à une compensation des créances du propriétaire avec les siennes sur ce dernier.

- 2 Le requérant faisait participer tant ses propres chevaux que des chevaux appartenant à des tiers à des compétitions en Allemagne et à l'étranger. Il compensait les prix gagnés lors des compétitions avec des chevaux appartenant à des tiers avec les frais d'hébergement et de nourriture, vétérinaires, de médicaments, de ferrage, de participation aux compétitions et autres, ainsi que cela avait été convenu avec les propriétaires des chevaux.
- 3 Dans le cadre d'un contrôle fiscal, le contrôleur a considéré que les recettes des compétitions nationales et étrangères réalisées avec des chevaux appartenant à des tiers étaient soumises au taux normal de TVA. À la suite de cela, le défendeur en première instance et au pourvoi en *Revision* (le Finanzamt [X], centre des impôts [de X] ; ci-après le « centre des impôts ») a, conformément à l'article 164 de l'Abgabenordnung (code fiscal), adopté le 8 octobre 2015 des avis d'imposition à la TVA rectifiés et levant la réserve d'un contrôle. Par décision du 6 juillet 2017, le centre des impôts a rejeté les réclamations du requérant comme étant dépourvues de fondement.
- 4 Le recours devant le Finanzgericht (tribunal des finances), non plus, n'a pas abouti en ce qui concerne le principal point litigieux. Renvoyant à l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), relatif à l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 ainsi qu'à la jurisprudence du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) relative à l'Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, ci-après l'« UStG »), le Finanzgericht (tribunal des finances) a jugé, par jugement publié au recueil des décisions des juridictions fiscales (EFG 2021, 500), que les prix gagnés en participant avec des chevaux appartenant à des tiers à des compétitions en Allemagne et à l'étranger constituaient une rémunération de prestations imposables au taux normal. Le requérant avait, sur la base des contrats conclus avec les propriétaires des chevaux, fourni une prestation unique comprenant l'hébergement, l'entraînement et la participation des chevaux aux compétitions. Pour cet ensemble de prestations, il recevait des propriétaires des chevaux, d'une part, un remboursement des frais d'entretien, [Or. 4] de participation à des compétitions et de transport, de ferrage et vétérinaires et, d'autre part, une participation aux recettes des compétitions. Il avait donc fourni sa prestation également en contrepartie de la cession d'une partie des prix, lesquels revenaient aux propriétaires des chevaux. Ce qui était en cause en l'occurrence était la relation de prestation entre le requérant et chaque propriétaire de chevaux, relation indépendante de celle existant entre le propriétaire du cheval et l'organisateur de la compétition. Le requérant n'avait pas acquis de droits propres et directs à l'égard des organisateurs des compétitions. Ce n'était, au contraire, que sur le fondement du rapport autonome d'échange de prestations existant entre lui-même et le propriétaire du cheval qu'il avait pu conserver la moitié des prix gagnés lors des compétitions.

- 5 La seule question encore litigieuse dans le cadre de la procédure de pourvoi en *Revision* introduite par le requérant contre ce jugement est de savoir si le requérant a fourni aux propriétaires de chevaux des prestations qui ont été rémunérées par la cession de la moitié des prix.

## II.

### 6 **1. Le cadre juridique**

#### 7 **a) Le droit de l'Union**

- 8 L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112 énonce :

« À chaque opération, la TVA, calculée sur le prix du bien ou du service au taux applicable à ce bien ou à ce service, est exigible déduction faite du montant de la taxe qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix. »

- 9 L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 dispose :

« Sont soumises à la TVA les opérations suivantes : [...] »

- c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ; [...] ».

- 10 L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112 précise :

« Est considéré comme "assujetti" quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Est considérée comme "activité économique" toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue [Or. 5] d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence. »

- 11 L'article 73 de la directive 2006/112 indique :

« Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux articles 74 à 77, la base d'imposition comprend tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations. »

#### 12 **b) Le droit national**

- 13 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 1, de l'UStG, sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires les opérations suivantes :

« les livraisons et autres prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire national par un entrepreneur dans le cadre de son entreprise. Une opération effectuée sur ordre de la loi ou des autorités ou réputée effectuée en vertu d'une disposition légale n'en demeure pas moins soumise à la taxe [...] ».

- 14 Au cours de la période en cause, l'article 10, paragraphe 1, première à troisième phrases, de l'UStG était rédigé comme suit :

« Pour les livraisons et autres prestations (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 1, première phrase) et pour les acquisitions intracommunautaires (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 5), le chiffre d'affaires est déterminé sur la base de la rémunération. La rémunération est constituée de tout ce que mobilise le bénéficiaire de la prestation pour obtenir cette dernière, à l'exclusion cependant de la taxe sur le chiffre d'affaires. Entre également dans la rémunération ce qu'une personne autre que le bénéficiaire verse à l'entrepreneur pour la prestation. »

- 15 L'article 118, paragraphe 2, de la Finanzgerichtsordnung (code des juridictions fiscales) dispose :

« Le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) est lié par les constatations de fait du jugement attaqué, à moins que ne soient avancés à l'appui du pourvoi en *Revision* des moyens recevables et fondés qui visent ces constatations ».

## 16 2. La jurisprudence

### 17 a) La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

- 18 Dans son arrêt du 10 novembre 2016, *Baštová* (C-432/15, EU:C:2016:855, point 40), la Cour a répondu à la juridiction nationale « que ne constitue pas une prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de [l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112], la mise à disposition d'un cheval par son propriétaire, assujetti à la TVA, à l'organisateur d'une course hippique aux fins de la participation dudit cheval à cette course, [Or. 6] dans l'hypothèse où elle ne donnerait pas lieu au versement d'un cachet de participation ou d'une autre rémunération directe et où seuls les propriétaires des chevaux s'étant classés en ordre utile à l'arrivée de la course reçoivent un prix, fût-il déterminé à l'avance. En revanche, une telle mise à disposition d'un cheval constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux dans l'hypothèse où elle donne lieu au versement, par l'organisateur, d'une rémunération indépendante du classement du cheval en cause à l'arrivée de la course ».

- 19 La Cour s'est ainsi prononcée sur trois cas de figure dans lesquels des activités sont rémunérées soit « par le paiement des droits d'inscription et de participation » (premier cas de figure, arrêt du 10 novembre 2016, *Baštová*, C-432/15, EU:C:2016:855, point 35), soit par un prix (deuxième cas de figure, points 36 et suiv.), soit « du fait du versement d'un cachet de participation » (troisième cas de figure, point 39). La Cour a motivé sa décision à cet égard par trois considérations.

- 20 Aux termes du point 35 de l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), la « mise à disposition d'un cheval » par son propriétaire à l'organisateur d'une course hippique ne peut trouver de contrepartie effective dans le service fourni par l'organisateur de la course et consistant à permettre audit propriétaire de faire courir son cheval dans la course. La Cour fonde son analyse, d'une part, sur le fait que le service consistant à permettre la participation du cheval à la course est rémunéré du fait du paiement des droits d'inscription et de participation, et prend ainsi également position sur le premier cas de figure. Elle ajoute que, d'autre part, l'augmentation éventuelle de la valeur du cheval en conséquence, par exemple, d'un bon classement est difficile à chiffrer et incertaine.
- 21 Concernant le deuxième cas de figure, la Cour expose, aux points 36 et suivants de son arrêt, que, « deuxièmement », il ne saurait être considéré que la mise à disposition du cheval donne lieu à une contrepartie effective lorsque le propriétaire reçoit un prix uniquement en cas de classement utile de son cheval à l'arrivée de la course. En effet, le prix est versé non pas pour la mise à disposition du cheval, mais pour l'obtention d'un certain résultat à l'issue de la course, à savoir le classement utile du cheval, et est donc soumis à un certain aléa. En outre, si la qualification [Or. 7] de la mise à disposition d'opération imposable dépendait du résultat obtenu par le cheval à l'issue de la course, cela serait contraire à la jurisprudence de la Cour. Selon cette jurisprudence, la notion de « prestation de services » a un caractère objectif et s'applique indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées.
- 22 C'est au point 39 de son arrêt que la Cour aborde le troisième cas de figure. Aux termes dudit point, il n'en irait, « troisièmement », autrement qu'en cas de versement d'un cachet de participation pour la mise à disposition du cheval, indépendamment de son classement à l'arrivée de la course.
- 23 **b) La jurisprudence consécutive du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances)**
- 24 Consécutivement à l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) s'est prononcé sur deux types de cas de rémunération par un prix (deuxième cas de figure). Le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) s'est ainsi, d'une part, rallié au point de vue de la Cour concernant le cas de paiement d'un prix et la relation entre l'organisateur de la compétition et le propriétaire du cheval [arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) du 2 août 2018, V R 21/16, *BFHE* 262, 548, *Bundessteuerblatt* II 2019, 339].
- 25 D'autre part, il a, par arrêt du 10 juin 2020 (XI R 25/18, *BFHE* 270, 181, point 45), transposé l'appréciation portée dans l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), sur la relation entre l'organisateur de la compétition et le propriétaire du cheval à la relation entre le propriétaire du cheval et le propriétaire d'une écurie d'entraînement de chevaux de compétition (ci-après

l'« écurie ») dans le cas où le propriétaire du cheval cède la moitié des prix au propriétaire de l'écurie : « Pour les raisons indiquées dans la section II.2.e) du présent arrêt [= résumé de l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855, points 37 à 40)], le raisonnement de la Cour de justice de l'Union européenne s'applique mutatis mutandis à tout le moins dans des cas de figure tels que celui se présentant en l'espèce, dans lesquels le prestataire [= le propriétaire de l'écurie d'entraînement de chevaux de compétition] participe lui-même à la compétition et une part du prix versé à un tiers [= le propriétaire du cheval] pour le résultat ainsi obtenu à l'issue de la compétition lui est reversée par ce tiers [en sens contraire, jugement du Finanzgericht Münster (tribunal des finances de Münster, Allemagne) du 19 septembre 2019, 5 K 2510/18 U, point 52]. Dans ce cas, le paiement est pareillement effectué au titre du résultat obtenu par le prestataire dans le cadre de la compétition, même si, d'un point de vue juridique, le paiement est effectué par un tiers, qui a reçu le prix de l'organisateur, et [Or. 8] non par l'organisateur lui-même. Le prix n'est pas un paiement pour d'autres prestations (éventuellement imposables) du prestataire. Il ne fait donc pas non plus partie de sa rémunération et n'entre pas dans la base d'imposition d'autres prestations imposables ». Le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) a par ailleurs estimé que la question de savoir si le propriétaire d'une écurie de compétition et d'entraînement de chevaux « a[vait] fourni des prestations distinctes aux propriétaires des chevaux » était dépourvue de pertinence [arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances), *BFHE* 270, 181, points 1 et 46].

## 26 **3. Sur la question préjudicielle**

### 27 **a) Absence de lien direct entre la rémunération et la prestation**

28 En l'occurrence, le requérant n'a, s'il remporte la compétition, aucun droit propre à recevoir le prix à l'égard de l'organisateur de la compétition. Dans les rapports avec l'organisateur de la compétition, seul le propriétaire du cheval a un droit à recevoir le prix. De ce fait, le requérant n'acquiert un droit sur le prix que dans la mesure où le propriétaire du cheval lui cède sa créance sur l'organisateur de la compétition, ce qui était en l'occurrence effectivement le cas, à hauteur de 50 % de la créance, dans les rapports entre le requérant et les différents propriétaires de chevaux.

29 Au regard de l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) [du 10 juin 2020] [*BFHE* 270, 181, voir section II.2.b) de la présente ordonnance], il serait possible de considérer, en ce qui concerne la présente affaire, que l'appréciation dans le deuxième cas de figure identifié dans l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855) [voir section II.2.a) de la présente ordonnance], recouvre non seulement le cas de figure qui a été directement tranché dans cet arrêt, à savoir celui où l'organisateur de la compétition verse le prix au propriétaire du cheval, mais doit aussi être transposée au cas de figure, à cet égard autonome, dans lequel le propriétaire du cheval verse une partie de ce prix au propriétaire de l'écurie pour la prestation unique fournie par ce dernier (hébergement, entraînement et participation des chevaux à la compétition).

- 30 Si c'était le cas, il serait possible qu'une relation de prestation entre l'organisateur de la compétition et le propriétaire du cheval supplante la relation de prestation entre le propriétaire de l'écurie et le propriétaire du cheval, qui doit en être distinguée, dans la mesure où **[Or. 9]** le prix, qui dépend du classement, ne peut pas constituer une rémunération de la prestation de service fournie par le propriétaire de l'écurie au propriétaire du cheval, si le propriétaire du cheval cède le prix qui lui est dû en raison du classement de son cheval. Une autre relation de prestation ferait alors disparaître dans le rapport de prestation en cause en l'occurrence le lien direct entre une prestation de services et une rémunération requis par l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112.
- 31 **b) Cession des prix à titre de rémunération de la prestation**
- 32 La chambre de céans doute cependant de ce qu'il soit possible de transposer l'appréciation portée sur le prix dans le cadre de la relation entre l'organisateur de la compétition et le propriétaire du cheval à la relation entre le propriétaire du cheval et le propriétaire de l'écurie.
- 33 Ces doutes sont dus au fait qu'il ne ressort pas de façon suffisamment claire de l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), si la Cour fonde son appréciation sur l'absence de rémunération ou sur l'absence de prestation. S'il convient de comprendre l'arrêt Baštová (C-432/15) en ce sens que l'absence de prestation est déterminante, il s'ensuit pour la présente affaire qu'il existe bien une prestation de services effectuée à titre onéreux au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112. Dans les faits à l'origine du présent litige, la cession de la moitié des prix, qui dépendent du classement, par le propriétaire du cheval au propriétaire de l'écurie constitue une condition à laquelle ce dernier subordonne la fourniture de sa prestation de services (hébergement, entraînement et participation des chevaux à des compétitions) et présente donc en tant que telle le lien direct requis avec sa prestation de services (voir, en ce sens, également arrêt du 19 juin 2003, First Choice Holidays, C- 149/01, EU:C:2003:358, points 32 et 33).
- 34 Pour répondre à cette question, il convient de tenir compte du fait que, au point 35 de l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), la Cour examine la question de savoir **[Or. 10]** s'il existe une prestation de services qui est rémunérée par une autre prestation de services (voir, à propos de ce type de cas de figure en cas d'échange et d'opérations similaires, arrêt du 26 septembre 2013, Serebryannay vek, C- 283/12, EU:C:2013:599, points 38 et suiv.). La Cour estime que ce n'est pas le cas. Aux termes dudit arrêt, la participation d'un cheval à une course hippique sous la forme d'une « mise à disposition d'un cheval » par son propriétaire à l'organisateur de cette course ne peut, « premièrement », trouver de contrepartie effective dans le service fourni par l'organisateur de la course et consistant à permettre audit propriétaire de faire courir son cheval dans la course. Cela n'est, selon la chambre de céans, d'aucune aide pour l'appréciation de la présente affaire.



- 35 La suite de la motivation de l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), aux points 36 et suivants, semble ambivalente. La Cour déclare d'une part que la mise à disposition du cheval ne donne pas lieu à une contrepartie effective si le propriétaire reçoit un prix uniquement en cas de classement utile de son cheval à l'arrivée de la course. Cela semble indiquer que la Cour attache une importance déterminante à l'absence de rémunération (à titre de contrepartie).
- 36 La Cour motive toutefois son analyse en déclarant ensuite que le prix est versé non pas pour la mise à disposition du cheval, mais pour l'obtention d'un certain résultat à l'issue de la course, à savoir le classement utile du cheval, et est donc soumis à un certain aléa. Cela semble indiquer que c'est l'absence de prestation de services qui est le critère déterminant. Le fait que la Cour motive sa conclusion par ailleurs en déclarant que, si la qualification de la mise à disposition d'opération imposable dépendait du résultat obtenu par le cheval à l'issue de la course, cela serait contraire à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle la notion de « prestation de services » a un caractère objectif et s'applique indépendamment des buts et des résultats des opérations concernées (arrêt du 10 novembre 2016, Baštová, C-432/15, EU:C:2016:855, point 38), pourrait être considéré comme une confirmation.
- 37 La chambre de céans a dès lors des doutes quant à la signification de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, tel qu'interprété par l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová, C-432/15, EU:C:2016:855), qui rendent nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne. [Or. 11]
- 38 **4. Sur la pertinence de la question pour l'issue du litige**
- 39 La question préjudicielle est pertinente pour l'issue du litige. En conséquence des constatations de fait opérées par le Finanzgericht (tribunal des finances), qui, en l'absence de moyens du pourvoi en *Revision* qui les visent, lie la juridiction de céans (article 118, paragraphe 2, de la FGO), il est établi que le requérant, en tant que propriétaire d'une écurie, a fourni une prestation unique comprenant l'hébergement et l'entraînement des chevaux ainsi que la participation à des compétitions. Pour cet ensemble de prestations, il recevait du propriétaire du cheval, d'une part, le remboursement des frais d'entretien, de participation à des compétitions et de transport, de ferrage et vétérinaires et, d'autre part, une participation, pour moitié, aux recettes des compétitions. Cette appréciation est conforme aux principes juridiques établis par la Cour concernant la délimitation entre une prestation unique et plusieurs prestations (voir, par exemple, arrêt du 4 septembre 2019, KPC Hering, C- 71/18, EU:C:2019:660, points 34 et suiv.).
- 40 S'il convient de comprendre l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), en ce sens que l'absence de rémunération est déterminante, l'appréciation juridique portée par le Finanzgericht (tribunal des finances) conformément à l'arrêt du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) [du 10 juin 2020] [BFHE 270, 181, voir section II.2.b) de la présente ordonnance] pourrait s'avérer erronée. Il faudrait alors annuler le jugement du Finanzgericht

(tribunal des finances), comme le demande le requérant dans le cadre de son pourvoi en *Revision*, et faire droit au recours.

- 41 Si c'est, au contraire, l'absence de prestation qui est déterminante, conformément à l'arrêt du 10 novembre 2016, Baštová (C-432/15, EU:C:2016:855), le jugement du Finanzgericht (tribunal des finances) s'avérerait correct et le pourvoi en *Revision* du requérant serait infondé. En effet, contrairement aux faits en cause dans l'arrêt Baštová (C-432/15), il ne s'agit en l'occurrence pas d'une prestation qui est payée uniquement pour l'obtention d'un certain résultat à l'issue de la compétition, à savoir le classement utile du cheval, et est donc soumise à un certain aléa. C'est au contraire une prestation globale unique, consistant à héberger et entraîner des chevaux et à les faire participer à des compétitions, qui est en cause en l'espèce. Cette prestation est, dans son ensemble, dépourvue d'aléa, car celui-ci caractérise uniquement la partie de la prestation consistant en la participation aux compétitions. Étant donné qu'il s'agit d'une prestation globale unique, **[Or. 12]** la cession de la moitié des prix n'a pas lieu pour l'obtention d'un certain résultat à l'issue de la compétition, mais pour la prestation d'ensemble (consistant en l'hébergement, l'entraînement et la participation à la compétition), qui est indépendante de ce résultat. Le requérant a fourni cette prestation unique indépendamment des résultats de la compétition. Il s'agit donc d'une prestation de services qui a un caractère objectif, comme la Cour l'exige. La portion des prix qui est concrètement cédée est, selon la chambre de céans, à cet égard sans importance.
- 42 En faveur de cette analyse plaide également la prise en compte de la réalité économique et commerciale, qui constitue un critère fondamental pour l'application du système commun de TVA (arrêts du 2 mai 2019, Budimex, C- 224/18, EU:C:2019:347, point 27, ainsi que du 18 juin 2020, KrakVet Marek Batko, C- 276/18, EU:C:2020:485, point 61). Il convient par conséquent de considérer que les cessions des prix pour moitié visaient à rémunérer la prestation globale fournie par le requérant et que les parties partaient en outre du principe que l'obtention de prix aurait un caractère de permanence.
- 43 **5. Sur la base juridique du renvoi préjudiciel**
- 44 Le présent renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne repose sur l'article 267 TFUE.
- 45 **6. Sur le sursis à statuer**
- 46 [OMISSIS – renvoi à la législation nationale]